

**Interreg**



Cofinancé par  
l'Union européenne

**NEXT** Italie Tunisie

# Premier appel à projets standards

**Appel 01/2024**

**NEXT** Italie Tunisie

INTRODUCTION .....	3
1. LE CADRE JURIDIQUE .....	4
2. CONTENU DE L'APPEL À PROJETS STANDARD .....	5
2.1 Zone éligible du programme .....	6
2.2 Langue .....	6
3. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	6
3.3.2 Transférabilité des résultats.....	7
3.3.3 Durabilité et pérennité des résultats .....	7
3.3.4 Les principes horizontaux .....	8
3.3.5 La durabilité environnementale .....	8
3.3.6 Synergies et complémentarités avec d'autres projets, programmes et initiatives.....	9
4. DISPOSITION EN MATIERE D'AIDE D'ETAT .....	9
5. ALLOCATION FINANCIERE.....	10
3 DIMENSION FINANCIERE DES PROJETS : SOUTIEN FINANCIER DE L'UE AUX PROJETS ET COFINANCEMENT.....	12
4 MONTANT DES DÉPENSES PAR CATÉGORIE .....	13
5 DUREE DES PROJETS.....	13
6 PARTENARIATS ELIGIBLES.....	13
8. DEPOTS DES DOSSIER DE CANDIDATURE .....	15
9. L'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION .....	17
10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET INFORMATIONS SUR LEUR TRAITEMENT .....	18
11. COMMUNICATION ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	19



## NEXT Italie Tunisie

### INTRODUCTION

Le programme de coopération Interreg VI-A NEXT Italie Tunisie lance son premier appel à projets standard et invite tous les candidats éligibles intéressés à soumettre leurs propositions de projet.

L'objectif global du programme est celui d'« *exploiter le potentiel de croissance inutilisé des territoires, pour atteindre un rééquilibrage économique, environnemental et social de l'espace de coopération, soutenu par une croissance inclusive, un développement durable et une bonne gouvernance* ».

Le programme entend relever les défis posés par les territoires en mettant en œuvre la stratégie suivante :

- promouvoir la compétitivité et le développement durable à travers l'exploitation des opportunités offertes par la recherche et l'innovation comme levier d'accélération et en même temps renforcement de la croissance durable et de la compétitivité des PME qui sont au cœur de la structure économique et sociale de l'espace de coopération ;
- promouvoir la transition verte et la neutralité climatique par l'utilisation équilibrée des ressources naturelles, le développement de sources d'énergie renouvelable, la maîtrise des ressources en eau, le renforcement des capacités de résilience et d'adaptation aux effets des changements climatiques, la protection et la préservation de l'écosystème, la réduction des formes de pollution;
- promouvoir l'inclusion sociale, l'engagement et la participation responsable de toutes les parties prenantes pour réduire les disparités territoriales, garantir l'égalité d'accès aux soins de santé des communautés marginales et en même temps permettre un engagement responsable dans les chaînes de valeur du tourisme et de la culture qu'héberge leur territoire;
- promouvoir une bonne gouvernance de la coopération renforçant la capacité institutionnelle des pouvoirs publics et l'engagement multiniveaux des parties prenantes, surtout la société civile, avec l'intention de diffuser et rendre accessibles les actions de coopération et de promouvoir et profiter d'une meilleure coordination avec d'autres programmes et initiatives du Méditerranée.



## NEXT Italie Tunisie

### 1. LE CADRE JURIDIQUE

- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012
- Règlement le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion
- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
- Règlement (UE) n°2018/1046 du Parlement et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- Décision d'exécution (UE) 2022/74 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant notamment la liste des programmes Interreg et les montants financiers,
- Décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes les programmes Interreg
- Règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et ses amendements et compléments successif ; actes délégués et d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- Règlement (UE) n 2020/852 du Parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

## 2. CONTENU DE L'APPEL À PROJETS STANDARD

Le premier Appel à projets standard se concentre sur les 4 priorités du Programme et sur les objectifs spécifiques suivants :

<p>Priorité 1 Objectif Stratégique 1 Un espace de coopération plus compétitif et intelligent</p>	<p>Priorité 2 Objectif Stratégique 2 Un espace de coopération plus verte résiliente et à faibles émissions de carbone</p>	<p>Priorité 3 Objectif Stratégique 4 Un espace de coopération plus social et plus inclusif</p>	<p>Priorité 4 Objectif Stratégique Interreg Une meilleure gouvernance de la coopération</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>OS1.1 Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe</li> <li>OS1.3 Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>OS 2.2 Favoriser les énergies renouvelables</li> <li>OS2.4 Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience</li> <li>OS2.5 Promouvoir l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau</li> <li>OS 2.7 Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et en renforçant les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, ainsi qu'en réduisant toutes les formes de pollution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>OS 4.5. Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité</li> <li>OS 4.6 Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ISO6.6. D'autres actions visant à soutenir une meilleure gouvernance de la coopération</li> </ul>

La description détaillée figure à l'Annexe 1- «Aperçu des priorités, des objectifs spécifiques, des actions indicatives et des indicateurs prévus dans le cadre du premier appel à propositions»<sup>1</sup>. L'annexe spécifie pour chaque priorité et objectif spécifique : les besoins territoriaux qu'ils abordent, les domaines et les secteurs d'interventions, les actions indicatives, les valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultats à attendre, les résultats escomptés et les groupes cibles auxquels les actions s'adressent.

<sup>1</sup> Cette annexe fait partie intégrante du présent appel.

**NEXT** Italie Tunisie

***Une même proposition doit porter uniquement sur un seul Objectif Spécifique et une seule action et indiquer clairement une seule Priorité.***

## 2.1 Zone éligible du programme

L'espace de coopération du programme Interreg INTERREG VI-A Italie Tunisie 2021-2027 réunit l'ensemble des 9 provinces siciliennes et 16 des 24 gouvernorats de Tunisie :

- pour la Sicile: Agrigento, Palermo, Trapani, Catania, Messina, Ragusa, Siracusa, Enna et Caltanissetta.
- pour la Tunisie: Bizerte, Ariana, Tunis, Ben Arous, Nabeul, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, Beja, Manouba, Zaghouan, Kairouan, Sidi Bouzid, Gabès, Médenine.

*Le Demandeur et les Partenaires doivent être basés dans les territoires éligibles du Programme.*

## 2.2 Langue

Les demandes de subvention doivent être rédigées uniquement dans la langue officielle du Programme, c'est-à-dire la langue française.

# 3. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Toutes les actions financées par le Programme doivent s'inspirer de certains principes fondamentaux qui seront pris en compte dans l'évaluation qualitative des candidatures, notamment :

### 3.3.1 Le caractère transfrontalier

Le caractère transfrontalier et la coopération transnationale sont les éléments essentiels sous-jacents aux projets financés par le Programme Interreg IV-A NEXT Italie-Tunisie.

Les projets financés doivent démontrer de manière efficace que les objectifs ne peuvent pas être atteints efficacement en agissant uniquement au niveau national/régional/local et que les actions naissent en



## NEXT Italie Tunisie

réaction aux besoins et défis de développement communs des territoires cibles et pour lesquels les solutions transfrontalières identifiés conjointement sont les plus appropriées, les plus efficaces et les plus innovantes.

Par conséquent, les actions doivent répondre aux critères de coopération suivants :

- ❖ **Développement conjoint (obligatoire)** : les partenaires doivent être impliqués de manière intégrée dans le développement des idées, des priorités et des actions dans le processus de développement du projet.
- ❖ **Mise en œuvre conjointe (obligatoire)** : les activités du projet doivent être menées par les partenaires de manière collaborative, afin d'assurer un lien clair entre les contenus, et doivent être coordonnées par le chef de file.
- ❖ **Financement conjoint (obligatoire)** : le budget du projet doit être organisé en fonction des activités menées par chaque partenaire. Le Chef de file est responsable de l'administration et des rapports aux organes du Programme et de la distribution des fonds aux partenaires.

### 3.3.2 Transférabilité des résultats

Les actions financées doivent assurer la transférabilité des principaux résultats au sein de l'espace de coopération du Programme et à d'autres organisations/régions/pays en dehors du partenariat actuel. C'est-à-dire que les livrables, les réalisations et les résultats achevés doivent pouvoir être applicables et reproductibles en différents domaines (thématiques et/ou territoriaux), en contribuant à promouvoir l'effet multiplicateur et le *mainstreaming*, c'est-à-dire leur déploiement à plus grande échelle et/ou l'intégration dans les politiques publiques.

### 3.3.3 Durabilité et pérennité des résultats

La stratégie d'action des projets doit s'inscrire dans une logique à moyen et long terme capable de garantir la durabilité et la pérennité des résultats atteints, au-delà du cycle de vie du projet. La durabilité contribue à accroître l'impact de l'action et, partant, la réalisation des objectifs généraux établis par le Programme.

## NEXT Italie Tunisie

Par conséquent, les projets doivent prévoir l'adoption de toutes les activités nécessaires dans ce but, par exemple, opérations de suivi, d'harmonisation avec autres politiques et stratégies locale, régionale, nationales et communautaires, l'implication active des parties prenantes et des acteurs clés, etc.

### 3.3.4 Les principes horizontaux <sup>2</sup>

Les projets financés doivent envisager spécifiquement des actions et des outils transversaux permettant d'assurer le respect des principes horizontaux de l'UE<sup>3</sup>, pendant tout le cycle de vie du projet.

Plus précisément

- ❖ respecter les droits fondamentaux et se conformer à la Charte des droits fondamentaux de l'UE<sup>4</sup>
- ❖ assurer la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes
- ❖ prévenir toute forme de discrimination et promouvoir en particulier l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap
- ❖ promouvoir le développement durable et se conformer à l'Agenda 2030 des Nations Unies<sup>5</sup> pour le développement durable, ainsi qu'aux stratégies nationales de développement durable

### 3.3.5 La durabilité environnementale

Les projets doivent accorder une attention particulière à l'aspect environnemental et apporter une contribution substantielle dans ce domaine. Au-delà de la thématique spécifique, les actions doivent être structurées conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies (l'Agenda 2030 des Nations Unies<sup>6</sup>), de l'accord de Paris<sup>7</sup> et aux objectifs environnementaux de l'UE<sup>8</sup> en particulier, le principe

---

<sup>2</sup> Pour plus d'information faire référence à l'Annexe 2 du dossier de candidature "Principes horizontaux"

<sup>3</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1060>

<sup>4</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=EN>

<sup>5</sup> <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>

<sup>6</sup> <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>

<sup>7</sup> <https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/l-accord-de-paris>

<sup>8</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852&from>



"ne pas causer de préjudice important" (DNSH) et travailler pour réduire l'impact environnemental des activités des projets ainsi que résilience climatique<sup>9</sup>

### 3.3.6 Synergies et complémentarités avec d'autres projets, programmes et initiatives

Les projets doivent contribuer et/ou être complémentaire à d'autres stratégies et politiques et /ou initiatives plus larges au niveau communautaire (WESTMED<sup>10</sup>), national et régional (complémentarité stratégique) et développer des synergies entre différents projets/initiatives financés par l'UE parmi du même programme Interreg VI-A NEXT Italie-Tunisie, et/ou d'autres programmes CTE/thématiques de l'UE/nationaux/régionaux.

**Pour plus de détails sur les principes fondamentaux et les principes horizontaux, il faut se référer au Manuel pour les demandeurs du programme (par. 2.4 et 2.5) et à l'annexe 2 sur les principes horizontaux.**

## 4. DISPOSITION EN MATIERE D'AIDE D'ETAT <sup>11</sup>

Les contributions publiques au titre du Programme doivent respecter les règles en matière d'aides d'État en vigueur au moment de l'octroi de la contribution publique.

Dans le cadre du programme INTERREG VI-A Italie-Tunisie, les activités relatives aux aides d'État seront évaluées au cas par cas par les autorités du programme.

Tous les bénéficiaires potentiels (chefs de file et partenaires) sont invités, au moment de la soumission de la proposition de projet, à procéder à une auto-évaluation des activités prévues (annexe G) afin de déterminer leur éventuelle pertinence en matière d'aides d'État.

---

<sup>9</sup> Art. 22.4 (j) du Règlement UE 1059/2021

<sup>10</sup> <https://westmed-initiative.ec.europa.eu/>

<sup>11</sup> Manuel du demandeur Par 6.5.2

## **NEXT** Italie Tunisie

Le soutien aux entreprises<sup>12</sup> pour couvrir les coûts des projets de coopération territoriale européenne (CTE) se fera conformément à dispositions de l'article 20 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2021/1237 et le règlement 2023/1315 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur au sens des articles 107 et 108 du traité.

L'article 20 du règlement (UE) n° 651/2014 tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1237, ne s'applique qu'aux entreprises participant à un projet de coopération pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées au chapitre I de ce règlement (seuils de notification, transparence des aides, effets incitatifs, intensités d'aide et coûts éligibles, cumul, publication et information).

Dans la mesure où ils sont liés au projet de coopération, les coûts suivants visés aux articles 38 à 44 du règlement (UE) n° 2021/1059 sont considérés comme éligibles

- a. les frais de personnel
- b. les frais de bureau et d'administration
- c. les frais de voyage et de séjour
- d. les coûts des services de conseil et des services externes ;
- e. les coûts d'équipement
- f. les coûts d'infrastructure et les travaux.

L'intensité de l'aide ne dépasse pas 90 % des coûts jugés admissibles.

### 5. ALLOCATION FINANCIERE

Le montant alloué au premier appel à propositions est de 22.245.034€ - qui représente 68% de l'enveloppe du Programme alloué aux projets - constitué d'un cofinancement de l'UE (fonds Interreg) pour un montant de 90 % du total, et d'un cofinancement national (ci-après dénommé CN) , pour un montant de 10 % du total.

Le Comité de Suivi du programme se réserve le droit de ne pas engager toutes les ressources disponibles, en fonction de la qualité des candidatures soumises.

---

<sup>12</sup> La Cour de justice a, de façon constante, défini les entreprises comme des entités exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de ces entités et de leur mode de financement

**NEXT** Italie Tunisie

La sélection des propositions sera réalisée en fonction du budget alloué par objectifs spécifiques (OS) , comme indiqué dans le tableau suivant, mais s cette allocation peut faire l'objet d'éventuels transferts budgétaires entre OS , sur décision du CS, si les propositions soumises ne remplissent pas les conditions d'éligibilité fixées par les critères de sélection.

N° OBJECTIFS STRATÉGIQUES/OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	CONTRIBUTION UE €	COFINANCEMENT NATIONAL €	TOTAL APPEL €
OS 1.1 Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe	2.572.566	285.841	2.858.407
OS 1.3 Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs	2.572.566	285.841	2.858.407
<b>TOT OS 1 Un espace de coopération plus compétitif et intelligent</b>	<b>5.145.133</b>	<b>571.681</b>	<b>5.716.814</b>
OS 2.2. Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés	2.572.566	285.841	2.858.407
OS.2.4 Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes	2.058.053	228.673	2.286.726
OS 2.5 Favoriser l'accès à une gestion durable de l'eau	2.572.566	285.841	2.858.407
OS 2.7 Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution	2.058.053	228.673	2.286.726
<b>TOT OS2 Un espace de coopération plus vert, résilient et à faibles émissions de carbone</b>	<b>9.261.238,83</b>	<b>1.029.026,54</b>	<b>10.290.266</b>
OS 4.5 Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité	2.058.053	228.673	2.286.726
OS 4.6 Renforcer le rôle de la culture et du tourisme	2.058.053	228.673	2.286.726

durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale			
<b>TOT OS 4 Un espace de coopération plus social et plus inclusif</b>	<b>4.116.106</b>	<b>457.345</b>	<b>4.573.451</b>
OSI 1.6 D'autres actions	1.498.053	166.450	1.664.503
<b>TOT OSI 1 Une meilleure gouvernance de la coopération</b>	<b>1.498.053</b>	<b>166.450</b>	<b>1.664.503</b>
<b>TOTAL PROJETS</b>	<b>20.020.531</b>	<b>2.224.503</b>	<b>22.245.034</b>

### 3 DIMENSION FINANCIERE DES PROJETS : SOUTIEN FINANCIER DE L'UE AUX PROJETS ET COFINANCEMENT

La contribution de l'UE aux projets ne peut excéder 90 % du total des coûts éligibles du projet et le cofinancement du projet doit représenter au moins 10 % du total des coûts éligibles.

La contribution de l'UE aux projets s'élève à un minimum de € 800.000 et un maximum de € 1.200.000 pour les projets des priorités 1, 2 et 3 (OS 1, OS2, OS4). Pour la priorité 4 « Une meilleure gouvernance de la coopération » (OSI) la contribution est € 800.000 et un maximum de € 1.000.000.

Le cofinancement peut être couvert par les ressources propres du demandeur et des partenaires, ou par des sources publiques ou privées (nationales/régionales/locales) autres que le budget de l'Union européenne.

Pour les partenaires italiens publics et privés, la Cofinancement National (CN) est assurée par le *Fondo di Rotazione* visé dans la Délibération CIPESS no. 78 du 22 décembre 2021<sup>13</sup>.

Pour les partenaires tunisiens publics et privés la CN est assurée par des fonds du partenaire lui-même. La contribution publique peut faire l'objet de modifications afin de garantir le respect des règles relatives aux aides d'État.

<sup>13</sup> <https://ricerca-delibere.programmazioneeconomica.gov.it/79-22-dicembre-2021/>

## NEXT Italie Tunisie

En termes de distribution territoriale du budget dans les deux pays de coopération transfrontalière, au moins 45 % du montant total de chaque projet doit être alloué aux partenaires d'un des deux pays.

### 4 MONTANT DES DÉPENSES PAR CATÉGORIE

Pour la vérification des dépenses éligibles, la définition des plafonds pour certaines catégories de dépenses et/ou pour le choix des options relatives aux dépenses (coûts réels et/ou forfaitaires), il faut se référer au manuel du Programme, section dédiée.

### 5 DUREE DES PROJETS

La durée estimée d'un projet ne doit pas être inférieure à 24 mois et ne doit pas excéder 36 mois, pour les priorités 1,2 et 3. Pour la priorité 4 la durée estimée d'un projet ne doit pas être inférieure à 16 mois et ne doit pas excéder 18 mois.

Priorité	1-2-3	4
<b>Contribution UE minimale</b>	€ 800.000	€ 800.000
<b>Contribution UE maximale</b>	€ 1.200.000	€ 1.000.000
<b>Contribution UE maximale</b>	90%	90%
<b>Cofinancement maximale</b>	10%	10%
<b>Composition minimale du partenariat</b>	4 (2 partenaires par pays)	4 (2 partenaires par pays)
<b>Composition maximale du partenariat</b>	6 (3 partenaires par pays)	6 (3 partenaires par pays)
<b>Durée minimale</b>	24 mois	16 mois
<b>Durée maximale</b>	36 mois	18 mois

### 6 PARTENARIATS ELIGIBLES

Le demandeur/bénéficiaire principal et les partenaires doivent être basés dans les zones cibles du Programme.



## NEXT Italie Tunisie

Un partenariat ne peut inclure plus de trois (3) Partenaires provenant d'un même pays. Le nombre maximum admis de Partenaires par projet est de six (6) organismes.

L'implication d'au moins un partenaire par territoire éligible en Tunisie et en Sicile est obligatoire.

Une même organisation ne peut participer qu'une seule fois en tant que bénéficiaire pour chaque objectif spécifique.

Aucune limitation ne s'applique à la participation au niveau des partenaires

Toutes les organisations/institutions intéressées par une proposition de projet doivent remplir les critères suivants :

- ✓ Établie en vertu du droit national de l'un des pays participant au programme. La nationalité sera déterminée sur la base des statuts de l'organisation qui doivent démontrer qu'elle a été établie par un instrument régi par le droit interne d'un pays participant au programme.
- ✓ Avoir leur siège légal et leur siège d'opérations dans un pays participant et inclus dans la zone du programme (avec les exceptions mentionnées dans le sous-paragraphe "Partenaires associés")
- ✓ Être légalement enregistrés depuis au moins deux ans à compter de la date de lancement de l'appel à participation.

En plus de ce qui précède, les partenaires éligibles, en fonction de leur statut juridique, sont :

- ✓ Les entités publiques (administrations nationales et locales, autres entités publiques)
- ✓ Les entités de droit public telles que définies à l'art. 2(4) de la directive 2014/24/UE (en Tunisie, ceux qui sont obligés de suivre les règles de passation des marchés publics)
- ✓ Les Organismes privés<sup>14</sup> (entreprises,<sup>15</sup> ONG<sup>16</sup>, associations et autres organisations à but non lucratif, etc.).

---

<sup>14</sup> Les organisations privées (y compris les organisations à but lucratif et non lucratif) sont éligibles à condition qu'elles soient légalement enregistrées depuis au moins deux ans à compter de la date de lancement de l'appel à projets

<sup>15</sup> Conformément à la Recommandation de la Commission Recommandation 2003/361/EC en date du 6 mai 2013 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

<sup>16</sup> Les ONG italiennes peuvent participer uniquement si enregistrées sur le Registre National du Troisième Secteur - RUNTS



## **NEXT** Italie Tunisie

- ✓ Les Organisations internationales (seulement s'ils ont des bureaux opérationnels dans la zone éligible)
- ✓ Les Organisme international, Groupement européen d'intérêt économique GEIE
- ✓ Les Organisme international, Groupement européen de coopération territoriale GECT

### Partenaires associés

Le programme INTERREG VI-A Italie Tunisie prévoit la participation de partenaires associés, c'est-à-dire d'organismes désireux de participer à un projet en tant qu'observateurs ou qui apportent une valeur ajoutée au projet sans recevoir de soutien financier du programme.

Le nombre maximum de partenaires associés par projet ne peut dépasser le nombre de partenaires officiels (y compris le chef de file)

## 8. DEPOTS DES DOSSIER DE CANDIDATURE

Les propositions de projets de cet appel sont déposées et évaluées avec la procédure «1 étape», c'est-à-dire les candidats doivent présenter directement un Formulaire Complet de Candidature.

Le Demandeur/ bénéficiaire principal est responsable de la procédure du dépôt du dossier de candidature au nom de l'ensemble du partenariat du projet.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixé, sans délai dans les 90 jours suivant celui de la publication du présent avis, par extrait, au Journal officiel de la Région sicilienne, sous peine d'exclusion, si la date d'expiration est un jour fériée, le délai est prorogé de plein droit jusqu'au premier jour après les jours non fériés.

Les demandeurs sont tenus de soumettre leurs demandes seulement 60 jours après la publication de l'avis, tout en respectant la date limite de soumission.

L'AdG vient d'adhérer à la plateforme en ligne, Jems (Joint Electronic Monitoring System) qui devra être adaptée aux besoins du programme.

Dans l'attente de l'opérativité de la plateforme Jems, le formulaire et le dossier de candidature complet seront envoyés par le support d'une plateforme en ligne réalisée pour la soumission des candidatures, qui sera opérationnelle au moment de la soumission des candidatures (60 jours après la publication de l'avis).

**NEXT Italie Tunisie**

L'adresse de soumission des propositions de projet sera communiquée sur le site web du programme.

Exceptionnellement, en cas de problèmes de fonctionnement de la plateforme, l'AG se réserve le droit d'accepter la soumission des candidatures par le demandeur/chef de file par courrier certifié (pec) adressé à [dipartimento.programmazione@certmail.regione.sicilia.it](mailto:dipartimento.programmazione@certmail.regione.sicilia.it).

L'e-mail doit inclure dans la ligne d'objet le libellé suivant : "Avis public 1/2024 à projets standards - INTERREG VI-A Italie Tunisie".

Pour les bénéficiaires tunisiens ne disposant pas de courrier certifié, l'envoi sera délégué au partenaire italien disposant d'un budget plus important.

Mises à jour et informations spécifiques seront données sur le site web du programme : [www.Italie.tunisie.eu](http://www.Italie.tunisie.eu)

Les demandeurs potentiels doivent compléter les propositions de projet, sous peine d'irrecevabilité, en joignant la copie numérisée de la documentation originale répertoriée ci-dessous :

1. Formulaire de candidature
2. Budget et Plan financier (Annexe B)
3. Déclaration du Demandeur dûment signée, datée et tamponnée par le représentant légal du chef de projet (Annexe C)
4. Déclarations des Partenaires, dûment signées, datées et tamponnées par le représentant légal (Annexe D)
5. Déclarations des partenaires associés datées, signées, le cas échéant). (Annexe E)
6. Décret ou acte délibératif du Demandeur, ou autre délibération qui prouve la décision formelle de l'organisme de gouvernance du Demandeur à présenter la candidature du projet. (Annexe F).
7. Déclaration d'aide d'État (Annexe G)
8. Attestation de capacité et de conformité aux principes pour l'investissement (Annexe H)
9. Évaluation de la capacité financière (Annexe I)
10. Grille d'auto-évaluation (Annexe J)
11. Copie (recto-verso) d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal du chef de file et de chaque partenaire du projet. (Annexe K)
12. Statuts de l'organisation principale et des partenaires (copie conforme)
13. Les deux derniers budgets annuels approuvés de l'organisation principale et de ses partenaires. (Annexe L)



## 9. L'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION

Chaque proposition de projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation constituée de quatre étapes garantissant les principes de transparence et d'égalité de traitement et décrites ci-dessous :

### 1. Réception, vérification administrative et d'éligibilité :

Le contrôle administratif et d'éligibilité est effectué pour vérifier si une demande répond aux critères minimaux fixés par le Programme pour les projets.

Les propositions qui ne satisfont pas à l'une de ces conditions seront considérées comme inéligibles et ne seront pas évaluées. Les bénéficiaires/demandeurs seront informés du résultat de cette première évaluation.

Durée de la phase : deux mois à partir de la clôture de l'appel (avril-mai 2024)

### 2. Évaluation de qualité, évaluation de l'impact environnemental et sur le principe «à ne pas causer de préjudice important- DNSH:

L'évaluation de qualité se déroule en deux phases successives : 1. évaluation de qualité et 2. évaluation des impacts sur l'environnement (si nécessaire) et sur le principe «à ne pas causer de préjudice. Seulement les propositions de projet qui passent la 1ere phase seront admises à l'évaluation concernant l'impact sur l'environnement (si nécessaire) et de l'impact sur le principe «à ne pas causer de préjudice important- DNSH » et sur les respects de la réglementation sur l'aide d'état sera aussi réalisée. Seulement les propositions de projet qui passent la 1ere phase seront admises à l'évaluation concernant l'impact sur l'environnement (si nécessaire) et sur le principe «à ne pas causer de préjudice

Durée de la phase : deux mois (juin- juillet 2024)

### 3. Évaluation des aides d'état :

L'évaluation des aides d'État a pour but de vérifier le respect d'une proposition de projet au regard de la réglementation des aides d'État. L'analyse est effectuée sur la base des informations contenues dans le formulaire de candidature et déclarations annexées

Seulement les propositions que ont passés la phase de l'évaluation de qualité f seront soumis à cette évaluation

Durée de la phase : un mois (Juillet 2024)

4. Classement des propositions et approbation du Comité de Suivi :  
À la fin de ce processus, une liste des propositions classées en fonction de leur score et dans les limites de l'enveloppe financière disponible et une liste de réserve sera établie pour chaque objectif spécifique, sera examinée par le Comité d'Évaluation des Projets (CEP) et présentée au Comité de Suivi du programme pour approbation.

Durée de la phase : 15 jours (Août 2024)

La contractualisation des projets sera achevée en septembre 2024.



## 10. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET INFORMATIONS SUR LEUR TRAITEMENT

Les données acquises grâce à cet avis public, nécessaires à l'enquête préliminaire et à l'évaluation des propositions de projet, sont traitées par l'Autorité de Gestion du programme (Présidence de la Région Sicilienne - Département régional de la Programmation, Piazza Sturzo, 36 - 90139 Palermo) en vertu de l'art. 13 du Règlement (UE) n. 2016/679. À cette fin, les bénéficiaires potentiels sont informés que le traitement des données à caractère personnel fournis par eux ou, en tout état de cause, acquis à cet effet par l'autorité de gestion du programme vise uniquement à l'achèvement des travaux de la procédure de notification et aura lieu au service de l'Area 7 par du personnel autorisé, les procédures étant également informatisées, de la manière et dans les limites nécessaires pour atteindre les objectifs précités. Les données seront stockées conformément aux règles en vigueur en matière de conservation de la documentation administrative.

**NEXT Italie Tunisie**

Le propriétaire et le responsable du traitement des données est Mme Daniela Segreto, Chef de l'area 7 du Département de la programmation régionale, Gestion du programme de coopération territoriale européenne et de coopération supranationale -, basé à Piazza L. Sturzo, 36 - 90139 Palermo (PEC: [dipartimento.programmazione@certmail.regione.sicilia.it](mailto:dipartimento.programmazione@certmail.regione.sicilia.it); email: [daniela.segreto@regione.sicilia.it](mailto:daniela.segreto@regione.sicilia.it) téléphone 091 7070033).

La fourniture de données est obligatoire et le refus de les fournir rendra impossible de remplir les procédures inhérentes à la procédure. Les données personnelles, à l'exclusion de celles permettant de révéler l'état de santé, peuvent être divulguées. Conformément aux dispositions en vigueur, les données seront diffusées, par publication, sous les formes prévues par les règlements pertinents, dans le respect des principes pertinents et non excédentaires. Les données personnelles peuvent être communiquées à d'autres sujets publics et privés, lorsque la loi ou la réglementation le requiert. Dans le cadre de la procédure, seules les données sensibles et judiciaires nécessaires à la réalisation d'activités institutionnelles seront traitées. Les parties intéressées ont le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les cas prévus, l'accès aux données à caractère personnel et la correction ou la suppression de celle-ci ou la limitation du traitement qui les concerne ou de s'opposer au traitement (articles 15 et suivants. du Règlement).

## 11. COMMUNICATION ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les critères pour le dépôt des propositions de projets et les critères de sélection et d'attribution sont détaillés dans Manuel pour les demandeurs.

Responsable des procédures de cette procédure publique est M.me Daniela Segreto – Dirigeant du l'Area 7 du Département de la programmation régionale, gestion du programme de coopération territoriale européenne et de coopération supranationale.

Les questions relatives à l'appel à propositions peuvent être envoyées, en français ou italien, à l'adresse [area7programmazione@regione.sicilia.it](mailto:area7programmazione@regione.sicilia.it) au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des demandes. Les réponses seront publiées dans la section « Question et réponses » du site web du Programme.

Pour plus d'informations, veuillez visitez le site web du Programme ([www.italietunisie.eu](http://www.italietunisie.eu)) ou contacter l'Autorité de Gestion, le Secrétariat Conjoint et l'Antenne.

L'Autorità di Gestione  
Vincenzo Falgares